

Evénements	Prestations
------------	-------------

Incapacité temporaire de travail

Maladie ou Accident hors navigation	▶ du 21^{ème} au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail : 75 % de la rémunération brute en période de congé ⁽¹⁾
Maladie ou Accident en cours de navigation ayant donné lieu à prise en charge par l'employeur	▶ du 31^{ème} au 120^{ème} jour d'arrêt de travail : 100 % de la rémunération nette en période de congé ⁽²⁾ ▶ du 121^{ème} au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail : 75 % de la rémunération brute en période de congé ⁽³⁾
Maternité	▶ à compter de la mise en inaptitude à la navigation : 100 % de la rémunération nette en période de congé ⁽⁴⁾

Invalidité et Incapacité permanente

Maladie ou Accident de la vie professionnelle	▶ taux d'IPP ≥ 66 : 75 % de la rémunération brute en période de congé ⁽⁵⁾
Maladie ou Accident de la vie privée	▶ Infirmité réduisant sa capacité de travail des 2/3 au moins : 75 % de la rémunération brute en période de congé ⁽⁵⁾

Stage de formation professionnelle dans le cadre du droit à congé individuel de formation

▶ **prestations identiques à celles en cas de Maladie ou Accident hors navigation**

Si le participant participe au financement du régime, le montant des prestations est servi en totalité. Dans le cas contraire, le montant des prestations est réduit du pourcentage correspondant au précompte de la cotisation qui, momentanément, ne peut être retenu au participant en formation

C.G.P. = Caisse Générale de Prévoyance.

C.R.M. = Caisse de Retraite des Marins.

(1) rémunération calculée comme la C.G.P sur la base du dernier jour précédant la date d'arrêt et sous déduction des indemnités versées par la C.G.P.

(2) rémunération calculée sur la base du dernier jour précédant la date de débarquement et sous déduction des indemnités journalières versées par la C.G.P. y compris les indemnités de nourriture éventuellement servies par celle-ci.

(3) rémunération calculée sur la base du dernier jour précédant la date de débarquement et sous déduction des indemnités journalières versées par la C.G.P.

(4) sous déduction des prestations de la C.G.P.

(5) rémunération calculée sur la base du dernier mois précédant la date de prise en charge au titre de l'invalidité par la C.G.P. et sous déduction des rentes versées par la C.G.P., de la pension éventuellement payée par la CRM et, le cas échéant, de la moitié des revenus professionnels que le participant pourrait tirer d'une nouvelle activité.